

N° 366

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1976.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à abaisser l'âge d'ouverture du droit à la retraite  
des anciens déportés et internés.*

**PRÉSENTÉE**

Par MM. Fernand LEFORT, Roger GAUDON, Raymond GUYOT,  
Mme Marie-Thérèse GOUTMANN

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouquart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gagar.

---

**Déportés et internés.** — *Pensions de retraite - Retraite (âge de la) - Assurance vieillesse.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La question d'âge d'ouverture du droit à la retraite des Anciens déportés et internés est très préoccupante.

Les épreuves endurées ont laissé chez les survivants des séquelles irréversibles. La pathologie post-concentrationnaire officiellement reconnue s'exprime notamment par un vieillissement prématuré et une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale.

En 1965, le Gouvernement en a tiré une première conséquence, autorisant les Anciens déportés et internés, assurés sociaux, à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux applicable à soixante-cinq ans.

Mais, depuis très longtemps, les Associations d'anciens déportés alertent les pouvoirs publics sur la situation des survivants qui furent arrêtés alors qu'ils étaient encore jeunes et pour qui le régime des bagnes nazis fut tout particulièrement éprouvant.

Ces femmes et ces hommes sont actuellement âgés de moins de soixante ans. Le plus souvent leur santé irrémédiablement compromise ne leur permet pas d'exercer une activité professionnelle normale. Il est donc proposé d'apporter les aménagements qui s'avèrent indispensables aux régimes de retraite.

L'aspect financier est négligeable. Quelques milliers seulement d'Anciens déportés et internés pourraient être concernés par les mesures préconisées.

S'agissant d'une catégorie cruellement éprouvée, aucune autre considération que celle d'une compréhension humaine ne devrait être retenue. Ne s'agit-il pas de créer pour quelques milliers de survivants des conditions leur permettant de préserver leurs chances de survie ? Alors qu'ils ont tant sacrifié, dans leur jeunesse, pour la liberté, pour la France.

La présente proposition de loi tend à prendre pour les survivants de la déportation et de l'internement les mesures suivantes :

- une anticipation de cinq années pour tous les régimes de retraites et de pré-retraites ;

- le droit à la retraite sans condition d'âge dès lors que les invalidités consécutives à la détention empêchent l'exercice de l'activité professionnelle.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les anciens déportés et internés au sens des lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948 (déportés et internés résistants et politiques) bénéficient d'une anticipation de cinq années pour la liquidation de leur pension vieillesse.

### Art. 2.

En cas d'inaptitude reconnue à exercer l'activité professionnelle, la pension vieillesse des anciens déportés et internés est liquidée au taux maximum quel que soit l'âge du bénéficiaire.

### Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixera l'augmentation du taux de la cotisation patronale aux assurances sociales de manière à couvrir les dépenses entraînées par l'application des articles ci-dessus.